

fondée sur une religion ou autre inspiration spirituelle ou philosophique dans le cadre des activités commerciales exercées par cette communauté, dans la mesure où les prestations accordées par la communauté à ses membres peuvent être considérées comme la contrepartie indirecte d'activités réelles et effectives.

2. Les articles 59 et 60 du traité ne visent pas la situation d'un ressortissant d'un État membre qui se rend sur le territoire d'un autre État membre et y établit sa résidence principale, en tant que fournisseur ou bénéficiaire de prestations de services, pendant une durée indéterminée.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 196/87 *

I — Faits et procédure

de séjour peut être refusé pour des raisons d'intérêt général.

1. *Cadre juridique*

a) *Législation nationale*

Aux Pays-Bas, en vertu de l'article 91, paragraphe 1, initio et sous a), du *Vreemdelingenbesluit* (décret sur les étrangers) du 19 septembre 1966, Stbl. 387, est considéré comme ressortissant CEE bénéficiaire l'étranger ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne qui séjourne ou se rend sur le territoire néerlandais soit pour y exercer une activité, salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataire de services. Cette disposition constitue une dérogation aux règles générales d'application au regard de la politique d'admission des étrangers suivie sur la base de l'article 11, paragraphe 5, de la *Vreemdelingenwet* (loi sur les étrangers) du 13 janvier 1965, Stbl. 40, à savoir qu'un permis

Le chapitre B 4, paragraphe 3.3.1. de la *Vreemdelingen-circulaire* (la circulaire relative aux étrangers) 1982, applicable à l'époque de la décision litigieuse, est libellé dans les termes suivants:

« Dans le cadre de la libre circulation des services, les ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne ont le droit de se rendre dans un autre État membre et d'y demeurer afin d'y fournir ou d'y recevoir un service, tout en conservant cependant — contrairement à la libre circulation des travailleurs et au droit d'établissement des indépendants — leur principal

* Langue de procédure: le néerlandais.

établissement dans un autre pays de la Communauté.

Exemples:

- le technicien qui vient installer une machine;
- l'avocat qui, mandé à cet effet, vient fournir un conseil;
- dans le sens inverse, le fait de venir consulter un avocat ou un expert néerlandais. »

« 1. Les États membres suppriment, dans les conditions prévues par la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour:

- a) des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;
- b) des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services. »

2. Les antécédents de l'affaire au principal

b) *Dispositions communautaires pertinentes*

Le deuxième considérant de la directive 73/148, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services (JO 1973, L 172, p. 14), précise:

« considérant que la liberté d'établissement ne peut être pleinement réalisée que si un droit de séjour permanent est reconnu aux personnes appelées à en bénéficier; que la libre prestation de services implique que le prestataire et le destinataire soient assurés d'un droit de séjour correspondant à la durée de la prestation ».

M. Steymann, de nationalité allemande et plombier de profession, s'est rendu aux Pays-Bas au début de l'année 1983, où il a exercé pendant une brève période sa profession à Amsterdam par l'intermédiaire d'un bureau de travail intérimaire, après quoi il est devenu membre de l'association « De Stad Rajneesh Neo-Sannyas Commune » (ci-après « communauté Bhagwan »). Cette communauté a, selon l'article 2, paragraphe 1, de son statut, pour but:

« d'être une communauté religieuse de (néo)-sannyasins (et à ce titre d'être un exemple) dont la vie est guidée à tous égards par la doctrine et la vision religieuse de Bhagwan Shree Rajneesh et de promouvoir ainsi résolument ladite doctrine ».

L'article 1, paragraphe 1, sous a) et b), dispose:

L'article 2, paragraphe 2, du même statut précise:

« Les membres de la commune mènent une vie communautaire avec des moyens financiers communautaires et s'emploient, pour pourvoir à leur entretien commun, à toutes les activités légalement autorisées qui permettent à la commune de constituer une communauté de vie économique autonome. »

Selon l'article 17 dudit statut:

« Les membres sont tenus de participer à la vie de la commune de manière totale et positive. »

L'article 24 du statut de la communauté dispose:

« La commune pourvoit à l'habillement, à l'alimentation, à l'hébergement, aux soins médicaux et aux autres biens et services qui sont raisonnablement nécessaires aux membres, à l'inclusion de et en sus du montant d'argent qui est nécessaire à chaque membre individuel pour pouvoir payer ses impôts et satisfaire à l'obligation qui résulte de sa participation à la réglementation inscrite à l'article 8. La fixation de la nature, du montant, de la qualité et de la quantité de ces 'prestations de base' relève de la compétence du conseil d'administration, qui recherchera à cette occasion l'équilibre entre l'obligation de pourvoir à ces prestations de base et l'obligation de promouvoir soigneusement les intérêts de la commune, à savoir la caisse collective.

Ces prestations de base dépendent uniquement de l'affiliation et ne sont pas liées au travail effectué par un membre ni à quelque autre manière dont il ou elle contribue à l'ensemble. »

Après avoir obtenu à plusieurs reprises une autorisation de séjour provisoire (trois mois) afin de chercher un emploi, M. Steymann a demandé aux autorités néerlandaises, le 28 août 1984, un permis de séjour pour exercer une activité salariée. Cette demande a été comprise par le Staatssecretaris van Justitie comme une demande de permis de séjour en qualité de membre de la communauté Bhagwan et a été dès lors rejetée, au motif qu'il n'exerçait pas d'activité salariée et ne disposait pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins au sens de la *Vreemdelingenwet*, précitée. Sa demande en révision a également été rejetée le 20 décembre 1985. M. Steymann a interjeté appel de cette décision de refus auprès du Raad van State.

Il ressort du dossier que, pendant la procédure de révision, M. Steymann a abandonné ses allégations selon lesquelles les activités qu'il exerçait dans la communauté Bhagwan étaient assimilables soit à un travail salarié, soit à un travail indépendant; il s'est fondé uniquement sur le droit à la libre prestation de services. Il apparaît que M. Steymann a invoqué la capacité tant de bénéficiaire de certains services de la communauté Bhagwan que de prestataire de services, en soutenant qu'il doit dès lors être considéré comme ressortissant CEE bénéficiaire au sens de l'article 91, paragraphe 1, de la réglementation néerlandaise avec le droit d'obtenir l'autorisation de séjourner aux Pays-Bas.

Selon M. Steymann, les services fournis par la communauté Bhagwan consisteraient entre autres dans certaines fournitures de base telles que la nourriture, le logement et l'habillement, l'autorisation de faire partie de la communauté et de bénéficier sur un pied d'égalité des résultats des activités matérielles de l'association; les prestations, fournies en contrepartie par M. Steymann à

l'association, consisteraient dans certains travaux de plomberie dans l'immeuble de l'association, dans des activités ménagères générales et dans la collaboration à l'activité économique externe de la communauté (par exemple, travailler, inter alia, dans le « Zorba the Buddha Rajneesh Disco and Lounge », dans le « Rajneesh Cleaning Service » ou dans le « Rajneesh Buddhafeld Transport », appartenant tous à la communauté Bhagwan).

3. Questions préjudicielles

Tout en n'excluant pas qu'il s'agit en fait de la liberté d'établissement, le Raad van State a considéré que certaines questions se posent en ce qui concerne la notion de la libre prestation de services en droit communautaire. Il a donc décidé, par ordonnance du 3 juin 1987, de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« 1) Peut-il y avoir activité économique ou service au sens du traité instituant la Communauté économique européenne s'il s'agit d'activités consistant dans — et se confondant entièrement avec — la participation à une communauté fondée sur une religion ou autre inspiration spirituelle ou philosophique et l'observation des préceptes qui en découlent et dans le cadre de laquelle des avantages sont offerts réciproquement?

2) Les articles 59 et 60 du traité CEE doivent. Ils être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de parler de prestations de services au sens dudit traité lorsqu'un ressortissant d'un État membre se rend sur le territoire d'un

autre État membre en vue d'y séjourner pendant une durée indéterminée — établissant, ce faisant, sa résidence principale dans cet autre État membre —, tandis qu'une limitation de ce séjour dans le temps ne résulte pas non plus de la nature des prestations fournies?

3) Les articles 59 et 60 du traité, précités, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il n'y a pas lieu de parler de bénéfice de prestations de services au sens dudit traité lorsqu'un ressortissant d'un État membre se rend sur le territoire d'un autre État membre en vue d'y séjourner pendant une durée indéterminée — établissant, ce faisant, sa résidence principale dans cet autre État membre —, tandis qu'une limitation de ce séjour dans le temps ne résulte pas non plus de la nature des prestations reçues? »

4. Observations de la juridiction de renvoi

En renvoyant à l'arrêt rendu le 3 juillet 1986 (66/85, Lawrie-Blum, Rec. p. 2121), le Raad van State observe que M. Steymann ne remplit pas la caractéristique essentielle de la relation de travail, à savoir qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. La juridiction nationale caractérise l'accomplissement de certaines prestations, qui ne sont pas fixées à l'avance, mais en accord avec les autres membres de la communauté, selon les circonstances, plutôt comme résultant de la vie au sein de la communauté, dont M. Steymann peut se retirer à n'importe quel moment.

5. Procédure

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 24 juin 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut (CEE) de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement néerlandais, représenté par M. E. F. Jacobs, secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. E. Lasnet et par M. P. J. Kuyper, membre de son service juridique, en qualité d'agents.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la sixième chambre et d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

1. Sur la première question

a) Selon le *gouvernement néerlandais*, le caractère économique des activités telles que celles énumérées par la juridiction de renvoi dans sa première question doit découler de la nature de l'ensemble du rapport dans le cadre duquel les activités sont exercées, à savoir que les obligations respectives issues de ce rapport s'analysent en prestations et contre-prestations matérielles. Il relève, à titre d'exemple, que, dans le cadre des associations coopératives ou des compagnies d'assurance mutuelle constituées sous forme d'association, les membres pourraient exercer des activités économiques parce que l'ensemble de l'organisation serait fondé sur

des motifs économiques et l'adhésion viserait ces objectifs. Or, le gouvernement néerlandais différencie nettement ce cadre de celui constitué par l'adhésion à la communauté Bhagwan. Il soutient que cette dernière adhésion ne se situerait pas dans un rapport de nature économique, même si la qualité de membre engendre des obligations morales ou juridiques de travailler et de garantir « la table et le couvert »; en revanche, elle serait fondée sur une conception de vie qui comporte l'obligation — soi-disant — « de rendre un certain culte ». La participation à une telle communauté ne pourrait pas, dès lors, être considérée comme une activité économique au sens du traité.

b) En revanche, la *Commission* considère que les membres d'une communauté telle que la communauté Bhagwan peuvent exercer des activités économiques au sens du traité, à condition que les règles de la communauté en question comportent des instructions précises sur le travail des membres et qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives. Ces conditions seraient remplies dans la présente affaire; en effet, la situation de M. Steymann ne serait pas différente de, par exemple, celle d'un frère-technicien chargé dans un couvent de trappistes de l'entretien des cuves pour la bière.

En outre, la Commission estime que les activités peuvent être considérées comme activités salariées au sens de l'article 48 du traité. En effet, un membre de la communauté Bhagwan remplirait les éléments caractérisant la relation de travail, énoncés par la Cour dans son arrêt du 3 juillet 1986 (66/85, Lawrie-Blum, précitée). La relation de travail en l'espèce serait comparable notamment à un contrat de travail à durée indéterminée, soit la durée du séjour au sein de la communauté. En second lieu, la Commission fait valoir que la référence aux

règles de vie de la communauté implique l'existence d'une certaine subordination des membres de la communauté à la communauté dans son ensemble. Enfin, on se trouverait en présence de prestations fournies contre une certaine rémunération; peu importerait à cet égard que la rémunération soit faible ou inférieure au minimum d'existence décrété par l'État en question (voir arrêts du 23 mars 1982, 53/81, Levin, Rec. p. 1035, et du 3 juin 1986, 139/85, Kempf, Rec. p. 1741).

Subsidiairement, la Commission estime que M. Steymann, notamment en ce qui concerne ses activités de plombier, peut éventuellement être considéré comme un indépendant qui exerce une activité non salariée au sens de l'article 52 du traité, s'il satisfait aux conditions d'établissement et d'exercice de la profession imposées par la législation néerlandaise.

2. Sur la deuxième question

Le *gouvernement néerlandais* et la *Commission* soutiennent l'un et l'autre que la réponse à la deuxième question doit être affirmative.

a) Selon le *gouvernement néerlandais*, l'adhésion à des communautés religieuses ou des communautés défendant une certaine conception de vie ne peut pas être considérée comme des prestations de services fournies habituellement contre rémunération, en raison de la nature de telles communautés. De plus, il estime que les activités en cause ne revêtent pas un caractère transfrontalier et, partant, qu'il n'y a pas lieu de parler de prestations de services au titre des articles 59 et 60 (voir arrêt du 10 mars 1980, Debaue, 52/79, Rec. p. 833).

b) La *Commission* considère que les articles 59 et 60 du traité ne seraient pas d'application, eu égard aux circonstances décrites dans la deuxième question préjudicielle: durée indéterminée du séjour envisagé et absence d'une prestation de services transfrontalière.

3. Sur la troisième question

Le *gouvernement néerlandais* et la *Commission* suggèrent tous deux de répondre à la troisième question en ce sens qu'une situation comme celle visée par la juridiction nationale ne peut relever du droit à la libre prestation de services au sens des articles 59 et 60 du traité CEE.

a) Selon le *gouvernement néerlandais*, la prestation de services n'est pas encore constituée lorsque l'intéressé qui en bénéficie établit sa résidence principale pour une durée indéterminée dans un autre État membre où la prestation est fournie; la nationalité du destinataire de services ne peut être considérée à cet égard comme un élément pertinent.

b) La *Commission* précise que le bénéficiaire de services qui ne se déplace pas à l'intérieur de la Communauté pour les recevoir ne pourrait pas tirer du traité des droits autonomes en qualité de destinataire de services, à tout le moins quand ces services ne comportent aucun élément transfrontalier (voir arrêt du 10 mars 1980, Debaue, 52/79, précité).

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur